



Ville de Rumilly
Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy



Rumilly, le 10 avril 2026

➤ Arrêté municipal

Reprise des concessions trentenaires et
cinquantenaires échues non renouvelées

Nature : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police - 6.4. Autres actes réglementaires

Arrêté n° 2026-011

Nos réf. : AS/CP/DP

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-4, L2223-13, L2223-15, L2122-29 et R2223-23,

VU le règlement général des cimetières de la commune de Rumilly et notamment son article 55,

CONSIDÉRANT que les terrains concédés dans le cimetière pour trente, ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession,

CONSIDÉRANT que les concessions funéraires ci-après désignées sont arrivées à échéance respectivement en date du 22 mars 2023 et du 10 juin 2023,

CONSIDÉRANT que les familles ou ayants droit ont choisi de les abandonnées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer leur reprise par la commune,

ARRÊTE

Article 1er :

Les concessions trentenaires situées au cimetière des Hutins, référencées ci-dessous, sont reprises par la commune à compter du 13 avril 2026 :

Les Hutins :

- CA / 17 - plan 1007 : concession n° 2334 M. et Mme NHIN Xieu
- CA / 17 - plan 1006 : concession n° 2318 Mme MOIROUX Germaine

Article 2 :

À défaut pour les familles ou ayants droit d'avoir procédé, avant cette date, à l'enlèvement des monuments, emblèmes funéraires et autres signes distinctifs, la commune y fera procéder d'office.

Article 3 :

Les restes mortels éventuellement présents dans les concessions seront exhumés conformément à la réglementation en vigueur et réinhumés dans l'ossuaire communal.

Article 4 :

Les monuments, caveaux, emblèmes funéraires et tous objets présents sur les concessions reprises deviendront propriété de la commune, qui pourra en disposer librement.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy,
- Madame la Préfète de Haute-Savoie.

Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 12/04/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY

